RÉSIDENCES

des Rives de l'Élorn

Guipavas › Le Relecq-Kerhuon

ADMISTRATIF

SERVICE SOCIAL

FINANCEMENT

JURIDIQUE

Ce document a pour objectif de présenter simplement l'environnement juridique et budgétaire de l'établissement dans lequel vous ou un de vos proches envisage de résider.

LA PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE : LE SIVU

Le S.I.V.U (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique), est un établissement public intercommunal (communes de GUIPAVAS et LE RELECQ KERHUON) qui gère l'activité de trois E.H.P.A.D et d'un Foyer Logement. C'est un service public à part entière. Sa gestion est organisée à partir d'un conseil syndical composé d'élus des deux communes.

Qu'est-ce qu'un E.H.P.A.D ?

Ce sigle signifie Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

La vocation de ces établissements est d'accueillir les personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, même si l'accès des personnes de moins de 60 ans est possible sous dérogation.

Comment se fait l'évaluation de la dépendance d'un résident ?

Une grille d'évaluation permet aux professionnels d'évaluer objectivement le niveau de dépendance propre à chaque individu.

L'échelle de dépendance distingue 6 Groupes Iso Ressources (GIR).

Aussi, une personne évaluée en GIR 1 sera considérée très dépendante (souvent alitée et désorientée) alors qu'une personne en GIR 6 sera considérée comme étant autonome.

Comment sont représentées les familles ?

Un conseil de vie sociale permet aux résidents et à leur famille d'être associés au fonctionnement de l'établissement.

Il est composé au minimum de 5 personnes élues à bulletin secret : deux représentants des résidents, un représentant des familles ou des représentants légaux, un représentant du personnel et un représentant de l'organisme gestionnaire.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an pour donner son avis et faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Qu'est-ce que le GMP (Gir Moyen Pondéré) ?

Le GMP est un indicateur permettant d'évaluer le niveau moyen de dépendance accueillie par la structure concernée.

Par exemple, un établissement de 70 lits, accueillant exclusivement des résidents en GIR 1, aura un GMP égal à 1000, soit le niveau de dépendance le plus élevé existant.

A contrario, un établissement de même capacité, accueillant exclusivement des résidents en GIR 6, aura un GMP égal à 70, soit le niveau de dépendance le plus bas existant.

Qu'est-ce que le PMP (Pathos Moyen Pondéré) ?

Selon le même principe que le GMP, le PMP permet d'évaluer le niveau de pathologie moyen d'une structure.

Le médecin coordonnateur de la structure procède annuellement à l'évaluation du pathos de chaque résident, pour ensuite calculer la moyenne de la structure.

COMMENT EST FINANCÉ UN ÉTABLISSEMENT ?

Un E.H.P.A.D est soumis à une triple tarification.

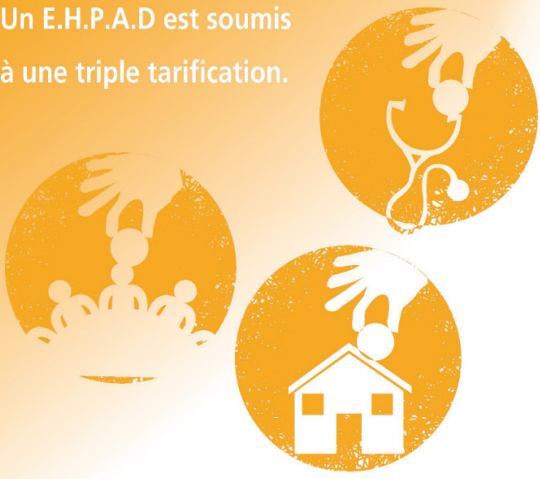

Le tarif SOINS :

Financé par l'assurance maladie et sans incidence sur le reste à charge des résidents.

L'allocation des ressources financées par l'assurance maladie est calculée sur la base d'une équation le GMPS (Gir Moyen Pondéré Soins) qui comprend différentes variables, telles que le GMP, le PMP, le nombre de lits autorisés dans la structure et la valeur du point soins fixé par les autorités.

Ce tarif couvre essentiellement les charges de personnels de soins (aides soignants, infirmières, médecin, ergothérapeute…)

Le tarif DEPENDANCE :

Financé par le Conseil Général et le résident. Le tarif dépendance est fixé par le Président du Conseil Général.

Ce tarif couvre les charges directement liées à la dépendance, le poste psychologue, ainsi qu'une partie du personnel aide soignant et hôtelier sont financés sur cette ressource.

Le tarif dépendance en établissement est décomposé de la façon suivante :

- La partie APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) financée par le Conseil Général
- La partie « ticket modérateur » ou « talon financée par le résident.

L'établissement est en dotation globale APA.

Il s'agit ici d'une forme de subrogation. Dans ce dernier cas, le Conseil verse la dotation APA directement à l'établissement et non plus au résident.

La facture du résident ne comprendra alors que la partie restant à sa charge, à savoir le « talon » ou « ticket modérateur ».

Le tarif HÉBERGEMENT :

Financé par le résident au travers du prix de journée, Le tarif hébergement est fixé par le Président du Conseil Général, pour les établissements habilités à l'aide sociale.

Le tarif hébergement couvre les charges relatives aux personnels d'entretien, d'administration et d'hôtellerie. Il couvre également la prestation de restauration.

C'est également par ce prix de journée que sont financées les immobilisations du patrimoine, ou bien la redevance locative si l'établissement n'est pas propriétaire de son bâti.

Il peut arriver que les ressources des résidents ne permettent pas de couvrir la totalité des frais d'hébergement qui lui sont facturés.

Dans ce cas, une demande d'aide sociale doit être faite par la famille ou le représentant légal.

QU'EST-CE QUE L'AIDE SOCIALE ?

L'aide sociale est une allocation financée par le Conseil Général.

Lors du dépôt de la demande, l'aide sociale n'est pas systématiquement octroyée aux résidents.

Le versement de l'aide sociale intervient uniquement si les enfants, principalement, ne sont pas en mesure de couvrir tout ou partie des besoins de leur parent.

Trois cas de figure :

1

Les enfants répondent à l'enquête préalable menée par le Conseil Général, et ne sont pas solvables :

Le Conseil Général couvrira alors la totalité des frais d'hébergement qui ne peuvent pas être assumés par le résident.

Il convient de noter ici que l'aide sociale est récupérable par le Conseil Général lors de la succession dans la limite de l'actif net successoral.

2

Les enfants répondent à l'enquête préalable menée par le Conseil Général, et sont solvables pour tout ou partie des frais d'hébergement non couverts par le résident :

Le Conseil Général fixera la participation des enfants et viendra ensuite compléter les ressources au travers de l'aide sociale.

Exemple :

Le loyer est de **1500**

La pension de retraite du résident est de **1000**

Les enfants peuvent participer à hauteur de **300**

Le Conseil Général interviendra à hauteur de **200**

3

Les enfants ne répondent pas à l'enquête d'aide sociale et/ou refusent de payer la quote part qui leur est fixée.

Dans ce contexte, le Conseil Général ou l'établissement pourront saisir le Juge aux affaires familiales pour que soit arrêté un ordre de participation dont le montant sera fixé par le Juge. Le Trésor Public relaye cette décision et pourra alors procéder aux retenues directement sur les ressources des obligés alimentaires.

LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS ?

Il existe plusieurs modalités de protection juridique d'une importance graduée, selon la situation vécue par le résident.

Les trois modes de protection généralement fixés sont :

- **La sauvegarde de justice,**
- **La curatelle (et curatelle renforcée),**
- **La tutelle.**

La tutelle correspond au mode de protection le plus abouti.

Dans ce contexte, un tuteur, désigné par le juge, administre la totalité des biens, patrimoines et ressources de la personne protégée, en veillant en permanence aux intérêts de la personne.

La personne DE CONFIANCE :

Dans le cas d'une hospitalisation.

Le résident a la possibilité de désigner une personne de confiance, disposition instaurée par la loi du 4 mars 2002.

Cette personne, nécessairement majeure, est librement choisie par le résident : elle peut être un parent, un proche ou le médecin traitant.

La mission de cette personne de confiance est définie par le résident. Elle peut, selon ses souhaits :

L'aider dans les démarches à accomplir à l'hôpital,

Assister aux entretiens médicaux pour l'aider dans les meilleurs choix thérapeutiques à adopter.

Dans l'hypothèse où le résident ne serait plus en mesure de recevoir les informations médicales, ni consentir à des actes, cette personne deviendrait alors l'interlocuteur privilégié et serait la personne consultée par le médecin pour adapter au mieux le traitement du résident.

Cette désignation est facultative, elle est faite par écrit lors de l'accueil et figure dans le dossier médical.

Elle est valable le temps de du séjour. Néanmoins, le résident a la possibilité de révoquer la personne désignée à tout moment, et, le cas échéant, d'en désigner une nouvelle.

Espérant que ce court document vous aura permis de mieux comprendre l'environnement des structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes.

Pour compléter votre information, les membres du personnel se tiennent à votre disposition.

RÉSIDENCES

des Rives de l'Élorn

Guipavas › Le Relecq-Kerhuon

Siège du SIVU
58, rue Saint THUDON
29 490 GUIPAVAS
Tél. 02.98.84.69.37
Fax. 02.98.32.83.61
contact@sivu-elorn.fr

Résidence
Les Rives de l'Élorn
9, avenue Georges Pompidou
29 490 GUIPAVAS
Tél. 02.98.84.86.43
Fax. 02.98.84.82.64

Résidence
Jacques Brel
58, rue de Saint Thudon
29 490 GUIPAVAS
Tél. 02.98.84.69.37
Fax. 02.98.32.83.61

Résidence
Ker Laouena
34, rue Camille Vallaux
29 480 LE RELECQ-KERHUON
Tél. 02.98.28.08.54
Fax. 02.98.30.52.37